

**ASSEMBLEE NATIONALE**26 décembre 2005

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 43

présenté par  
M. Hamel, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
et M. Rodolphe Thomas

-----  
**ARTICLE 4 SEXIES**

I. – Compléter la cinquième ligne de la première colonne du tableau de l’alinéa 3 de cet article par les mots :

« ; logements foyers mentionnés au 5° de l’article L. 351-2 du code de la construction et de l’habitation ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les logements-foyers sociaux ne sont pas assimilés aux logements et sont assujettis à un montant élevé de la taxe locale d’équipement (TLE).

Il convient donc de les viser dans les constructions dites de quatrième catégorie afin qu’ils puissent bénéficier du taux préférentiel.